

Arrêt

n° 118 287 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 05.08.2013 et ordre (*sic!*) de quitter le territoire pris à cette occasion ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 mars 2012.

1.2. En date du 22 mars 2012, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mai 2012. Un recours a été introduit, le 28 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 910 du 26 février 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) lui a dès lors été délivré le 12 mars 2013.

1.3. Par un courrier daté du 18 février 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise le 30 mai 2013.

1.4. En date du 26 juillet 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 22/03/2012 clôturée négativement au niveau du CCE le 28/02/2013 ;
Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a alors été notifié à l'intéressée le 15/03/2013 ;
Considérant que l'intéressée a introduit une demande de 9bis (sic) clôturée comme irrecevable le 30/05/2013 ;
Considérant que la requérante a reçu une 13sexies à la même date ;
Considérant que l'intéressée est restée sur le territoire, pour le 26/07/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressée apporte deux documents (acte de son mariage et acte de décès de la sœur) qui ont toujours été accessible (sic) pour elle, qui furent envoyés par son père, avec qui elle est en contact et auraient donc pu être présentés à n'importe quel stade de la demande d'asile précédente; Considérant qu'elle présente enfin un courrier de son avocat présentant simplement la situation de la requérante ainsi qu'un article sur une manifestation en Guinée, « ajouté par son avocat », où le nom de la requérante ou d'un membre de sa famille n'est pas repris et qui date d'une période où elle se trouvait déjà en Belgique;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément reçu après sa dernière demande permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 30/05/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], notamment en ses articles 2 et 3 ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de bonne foi ».

La requérante estime que « [sa] demande d'asile (...) n'est pas prise en considération malgré le dépôt de trois éléments qui sont incontestablement nouveaux », et signale qu' « Elle a obtenu les documents officiels deux jours avant de faire sa seconde demande d'asile par le biais d'un compatriote qui a fait un aller-retour entre la Guinée et la Belgique ». Elle se réfère « à l'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 27 novembre 2002 qui précise que la notion d' « éléments nouveaux » doit recevoir une interprétation large », et rappelle qu' « Il ressort (...) des travaux parlementaires que l'objectif de la loi était d'éviter les abus de procédure et l'utilisation incorrecte de la procédure. Ce raisonnement ce trouve (sic) également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle concernant l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». La requérante précise que « lorsque, comme en l'espèce, [elle] apporte deux

nouveau (*sic*) documents officiels dont la force probante est particulièrement grande, qui ne se trouvaient pas en sa possession deux jours plus tôt et qui lui ont été difficilement transmis depuis son pays d'origine, il y a lieu de la (*sic*) prendre en considération. Il est en effet manifeste qu'il n'y a pas de tentative d'abuser de la procédure », et considère que « La partie adverse a donc fait une application trop large de sa possibilité de refuser de prendre en considération une demande d'asile (...) ».

La requérante soutient également qu' « Une interprétation large de la notion d'éléments nouveaux implique pourtant qu'on fasse une application la plus stricte possible des cas où les éléments produits ne sont pas considérés comme nouveaux. A fortiori une situation d'impossibilité matérielle de déposer les documents en question plus tôt ne devrait donc pas entraîner de refus de prise en considération ». Elle rappelle qu'elle « a expliqué à la question n°17 posée par l'Office des Etrangers qu'elle avait obtenu les deux documents officiels deux jours avant sa seconde demande (...). Il ne lui était donc matériellement pas possible de produire ces documents plus tôt ». La requérante avance ensuite qu'elle « est seule et démunie en Belgique. Elle ne connaît personne qui fait des aller-retour (*sic*) entre la Belgique et la Guinée et qui était susceptible de transporter les deux documents officiels produits. C'est [son] père (...) qui a eu la rare chance de trouver un compatriote en mesure de lui rendre ce service ». Elle en déduit qu'elle « était donc dépendante de son père pour obtenir ces documents officiels et son père était lui-même dépendant du fait qu'il est extrêmement difficile de trouver quelqu'un dans sa région d'origine qui soit en mesure de transporter un document jusqu'en Belgique et qui accepte de la (*sic*) faire. Il n'était donc pas pertinent de refuser de prendre en considération [sa] demande (...) même si on devait faire une application très stricte de la notion d'éléments nouveaux ».

La requérante estime que « L'article de presse qui montre le regain de tension de le pays (*sic*) et un climat violence (*sic*) constitue également un élément nouveau » et, rappelant la motivation de l'acte entrepris à cet égard, argue qu' « Un document peut (...) être pertinent indépendamment de ces critères [visés dans l'acte entrepris] puisqu'il peut faire la preuve d'une situation générale qui est susceptible d'entraîner des persécutions à [son] égard (...). [Elle] peut devenir réfugiée sur place en raison d'une situation générale de nature à la faire craindre des persécutions personnelle (*sic*) ou bénéficier de la protection subsidiaire si elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour ».

La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat afférent à « la portée du pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué agissant dans le cadre de l'article 51/8 de la loi (...) » et poursuit en affirmant que « La décision attaquée ne pouvait pas, sans sortir du cadre de son pouvoir d'appréciation, prolonger son examen des éléments invoqués au-delà du « caractère nouveau des éléments invoqués ». Pourtant, le (*sic*) décision attaquée rejette l'article [qu'elle a] déposé (...) sur base de motifs étrangers au caractère nouveau ou non du document. En agissant ainsi, la décision attaquée prend [sa] demande (...) en considération pour se substituer au CGRA pour rejeter la demande ». La requérante reproduit à nouveau un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la teneur de l'article 51/8 de la loi, et déclare qu' « Il faut considérer, conformément à cette jurisprudence, qu'en appréciant l'article de presse déposé, en estimant sa force probante et sa portée sur [sa] situation (...), la partie adverse a pris les éléments relatifs à l'asile et à la protection subsidiaire [qu'elle a] invoqués (...) en considération. Elle ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait transférer le dossier au CGRA sur base de la loi précitée ».

La requérante signale qu'elle « demande à bénéficier de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire contre des traitements inhumains et dégradants. C'est donc [son] droit à la vie (...), son droit à être protégée des persécutions et son droit à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants qui sont en jeu ». Elle insiste « sur le statut d'ordre public de la [CEDH] en droit interne » et rappelle le « caractère fondamental » de l'article 3 de la CEDH. La requérante argue que « Le refus de prise en considération contesté entre dans le cas d'espèce en contradiction avec des principes plus élevés garantis par la Convention de Genève, la CEDH, la loi et la constitution. En effet, en l'espèce, la partie adverse refuse d'examiner [sa] demande d'asile (...), qui constitue pourtant un grief défendable et étayé selon lequel elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants, sans avoir ne serait-ce qu'examiné le risque qu'elle invoque ». La requérante estime enfin que « L'ordre de quitter le territoire pris à l'occasion du refus de prise en considération est illégal en ce qu'il [lui] impose (...) de quitter le territoire alors que sa demande d'asile doit être examinée. Il doit être annulé pour les mêmes motifs que le refus de prise en considération ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué peut décider de ne

pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (sic) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a produit un certificat de décès daté du 28 octobre 2010, un extrait d'acte de mariage daté du 17 mars 2007, ainsi qu'un article tiré d'un site internet intitulé « Guinée : suite aux violences du week-end, des obsèques sous haute tension » daté du 25 juillet 2013. Outre que les deux premiers documents sont antérieurs à la clôture de la première procédure d'asile de la requérante par l'arrêt du Conseil de céans du 26 février 2013, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'invitée à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, la requérante a déclaré : « J'ignorais que je devais (...) apporter [ces documents] », et à la question de savoir « Qui vous a envoyé l'acte de mariage et l'acte de décès ? », de préciser : « C'est mon père » avec qui elle est en contact. Il appert dès lors que la requérante était en mesure de se procurer et de fournir ces deux éléments lors de l'examen de sa première demande d'asile et qu'en tout état de cause, ces explications ne peuvent de toute évidence pas être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de communiquer lesdits éléments avant la fin de sa première procédure d'asile, dès lors que, comme la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise, « l'intéressée apporte deux documents (acte de son mariage et acte de décès de la sœur) qui ont toujours été accessible (sic) pour elle, qui furent envoyés par son père, avec qui elle est en contact et auraient donc pu être présentés à n'importe quel stade de la demande d'asile précédente ». Quant à l'article tiré d'un site internet, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que, dans la mesure où « le nom de la requérante ou d'un membre de sa famille n'est pas repris et [que ce document] date d'une période où elle se trouvait déjà en Belgique », il ne permet pas « de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». En effet, de simples allégations de craintes actuelles en Guinée formulées sur la base d'un article de presse présentant une portée générale, ne sauraient constituer de « sérieuses indications » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi, et partant, de « nouveaux éléments » au sens de l'article 51/8 de la même loi.

Partant, l'argument selon lequel « en appréciant l'article de presse déposé, en estimant sa force probante et sa portée sur [sa] situation (...), la partie adverse a pris les éléments relatifs à l'asile et à la protection subsidiaire [qu'elle a] invoqués (...) en considération. Elle ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait transférer le dossier au CGRA sur base de la loi précitée », ne peut être retenu eu égard à ce qui précède et à ce qui a été exposé au point 3.1. du présent arrêt.

Le Conseil observe que la requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser les constats précédemment opérés, mais se contente d'arguer qu'elle « a expliqué à la question n°17 posée par l'Office des Etrangers qu'elle avait obtenu les deux documents officiels deux jours avant sa seconde demande (...). Il ne lui était donc matériellement pas possible de produire ces documents plus tôt »,

argumentaire qui ne permet pas d'établir son impossibilité de communiquer lesdits éléments avant la fin de sa première procédure d'asile, la requérante s'étant contentée de répondre, à la question « Pourquoi vous ne pouviez pas les présenter plus tôt puisque l'acte de mariage date de 2007 et l'acte de décès de 2010 ? » posée lors de son audition du 26 juillet 2013, qu'elle ignorait qu'elle devait les apporter. Par ailleurs, pour la première fois en termes de requête, la requérante signale qu'elle « est seule et démunie en Belgique. Elle ne connaît personne qui fait des aller-retour (*sic*) entre la Belgique et la Guinée et qui était susceptible de transporter les deux documents officiels produits. C'est [son] père (...) qui a eu la rare chance de trouver un compatriote en mesure de lui rendre ce service » et qu'elle « était donc dépendante de son père pour obtenir ces documents officiels et son père était lui-même dépendant du fait qu'il est extrêmement difficile de trouver quelqu'un dans sa région d'origine qui soit en mesure de transporter un document jusqu'en Belgique et qui accepte de la faire ». A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante s'étant délibérément abstenu d'adresser à la partie défenderesse les explications dont elle se prévaut en termes de requête.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe que la demande d'asile précédente de la requérante a été rejetée en raison de l'absence de crédibilité du récit constatée après un examen rigoureux des faits effectué tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil relève également que la requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la même loi. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne saurait avoir violé l'article 3 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte querellé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT